

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

-----  
Ministère des Collectivités territoriales,  
du Développement et de l'Aménagement  
des Territoires

## **décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Après sa promulgation, la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales n'a connu un début de mise en œuvre qu'à partir de 2014, en dépit de l'existence de plusieurs décrets d'application, pris entre 2011 et 2012, et qui devaient faciliter son application.

La réforme dite de l'Acte III de la décentralisation, intervenue en 2013, a véritablement consacré le processus d'opérationnalisation de la Fonction publique locale avec l'organisation des audits des travailleurs des collectivités territoriales en 2014 et la tenue des commissions ad-hoc d'intégration.

Les parties prenantes, notamment les travailleurs des collectivités territoriales, conscientes des difficultés inhérentes à la gestion de la Fonction publique locale, ont toujours, au cours des réunions des commissions ad-hoc d'intégration (CAHI), demandé la mise en place d'une structure autonome dédiée à la gestion de la Fonction publique locale.

Le Conseil supérieur de la Fonction publique locale, instance majeure qui donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires des collectivités territoriales ou la fonction publique locale, a, au cours de sa session de décembre 2019, formulé des recommandations allant dans le sens de la mise en place d'une telle structure.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 12 du Code général des Collectivités territoriales, il s'avère nécessaire de disposer d'une structure ayant pour vocation la formation des élus locaux. Il s'y ajoute la forte demande et les besoins en matière de formation des travailleurs des collectivités territoriales et des autres acteurs territoriaux, en vue d'une mise en œuvre correcte de la politique de décentralisation et de développement territorial.

C'est ainsi qu'il est prévu de créer un Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation (CNFPLF) et de lui conférer le statut d'établissement public à caractère administratif qui va abriter, en son sein, un centre de formation.

Avec ce statut, le CNFPLF pourra apporter aux collectivités territoriales une expertise en matière statutaire, de rémunération, de retraites, d'action sociale et de formation, coordonner la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales, assurer la formation des divers acteurs de la décentralisation et apporter une assistance médicale aux travailleurs des collectivités territoriales.

Le présent projet de décret s'articule autour de quatre chapitres :

- le chapitre premier aborde les dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement du centre ;
- le chapitre III est relatif aux dispositions financières du centre ;
- le chapitre IV concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**Oumar GUEYE**

**2021-669**

**Décret n°..... portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;  
VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;  
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;  
VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, modifiée ;  
VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;  
VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale, modifiée ;  
VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;  
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;  
VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;  
VU le décret 2011-659 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction publique locale ;  
VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences ;  
VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime comptable et financier des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;  
VU le décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;  
VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-Parole du Gouvernement ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 14 septembre 2020 ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

## DÉCRÈTE :

### Chapitre premier. - Dispositions générales

**Article premier.** - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation » (CNFPLF).

Le CNFPLF est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Article 2.-** Le Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Collectivités territoriales et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

**Article 3.-** Le Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation a pour mission d'apporter aux Collectivités territoriales une expertise en matière statutaire, de rémunération, de retraites, d'action sociale et de formation. Il coordonne la gestion des ressources humaines des Collectivités territoriales.

A ce titre il est, notamment, chargé, en relation avec les collectivités territoriales :

- de suivre les carrières des agents de la fonction publique locale ;
- de suivre l'évolution des effectifs et la masse salariale des agents de la fonction publique locale ;
- de gérer les offres et demandes d'emploi ;
- d'organiser les concours et examens professionnels dédiés au personnel des collectivités territoriales, à l'exception des missions dévolues à l'Ecole nationale d'Administration (ENA) ;
- d'assurer la formation des agents, des élus et des autres acteurs territoriaux ;
- d'appuyer les collectivités territoriales dans la tenue des instances paritaires et de conseils de discipline ;
- de créer et d'animer la plateforme de suivi de l'emploi, des métiers et des compétences des collectivités territoriales ;
- de contribuer à la prise en charge de la santé des agents de la fonction publique locale ;
- d'assurer la gestion des statistiques relatives aux personnels de la fonction publique locale ;
- d'organiser la mobilité des agents des collectivités territoriales ;
- d'assurer le suivi des différends et contentieux dans les relations de travail.

## **Chapitre II.- Organisation et fonctionnement du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation**

**Article 4.-** Les organes du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur général.

**Article 5.-** Le Conseil d'administration fixe et assure les grandes orientations relatives au fonctionnement du centre. Il assure la supervision des activités du centre en application de la politique de l'Etat en matière de fonction publique locale et de formation.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et adopte :

- les budgets avant la fin de l'année précédente ;
- la politique de formation de centre ;
- les programmes de formation du centre ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les manuels de procédures administratives et financières ;
- les rapports annuels d'activités ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme du centre ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du centre ;
- le rapport sur la performance ;
- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur du centre ;
- les modifications du budget ;
- les comptes financiers ;
- la signature de conventions ou d'accords de partenariat ;
- les emprunts et l'acceptation de dons ou de legs ;
- les contrats, conventions et marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation ;
- les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages à allouer au personnel.

**Article 6.-** Le Conseil d'administration est composé paritairement de membres représentant l'Administration centrale, les travailleurs des collectivités territoriales et les élus locaux.

La composition du Conseil d'Administration se présente comme suit :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;

- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- deux représentants de l'Association des Départements du Sénégal ;
- quatre représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;
- six représentants de l'Intersyndicale des Travailleurs des Collectivités territoriales.

Le représentant du Contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général du Centre assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

**Article 7.-** Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition des administrations et/ou structures concernées.

Leur mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par la révocation à la suite de faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans les cas où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil d'administration est assisté d'un vice-président élu par le conseil d'administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

**Article 8.-** Le Président du Conseil d'administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle.

Les membres du conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances.

**Article 9.-** Le conseil d'administration se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son président. En cas de besoin, le conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire, sur simple convocation du président du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement du président ou de vacance du siège de celui-ci, le vice-président est chargé d'assurer la présidence du conseil d'administration.

En cas de refus ou de carence du président du conseil d'administration dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du conseil d'administration en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

**Article 10.-** Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration ont lieu au siège du centre ou en tout lieu indiqué par le président sur la convocation. Le conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante faite dans un délai de huit jours, avec le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés lorsque le quorum est atteint.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités techniques composés de membres et/ou observateurs, à qui il confie des tâches spécifiques liées à sa mission.

**Article 11.-** Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Il est annexé, au procès-verbal, la liste des membres présents et représentés et la liste des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante. Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits de délibérations sont transmis aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil.

Toute personne qui assiste aux réunions du conseil d'administration est soumise à l'obligation de réserve. Elle est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

**Article 12.-** Le Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation est dirigé par un Directeur général nommé par décret, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilé, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Le Directeur général est chargé de la gestion administrative, financière et technique du centre. Il prépare les travaux du conseil d'administration et en assure le secrétariat et il met en œuvre les orientations arrêtées par ce conseil.

Le Directeur général prend toute décision utile à la bonne marche du Centre. Il prépare un programme annuel d'actions qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Le Directeur général établit un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Directeur général représente le Centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

**Article 13.-** Le Directeur général du Centre est assisté, dans ses fonctions, par un Secrétaire général, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général, agent de la hiérarchie A ou assimilé, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Il coordonne l'activité administrative et technique du Centre et de ses différents services.

**Article 14.-** Le Directeur général assure la bonne marche du centre et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;

- d'élaborer la politique de formation du centre ;
- d'élaborer les programmes de formation du centre ;
- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de soumettre au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'administration, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives et financières du Centre et de les soumettre pour adoption au Conseil d'administration ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du Centre dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique ;
- de recruter et d'administrer, en sa qualité d'employeur, les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Il a également sous son autorité tous les autres personnels employés par le centre, qui sont, soit des fonctionnaires en position de détachement, soit des agents en suspension d'engagement.

**Article 15.-** La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions des primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'administration.

#### **Chapitre IV.- Dispositions financières du centre**

**Article 16.-** Le budget du centre est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est équilibré section par section.

Les ressources du centre sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;
- les dons, legs ou libéralités faits par des partenaires, des collectivités territoriales de pays partenaires, des organisations non gouvernementales ou tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les contributions des collectivités territoriales fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- des produits des participations financières résultant des placements du Centre et ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

**Article 17.-** La comptabilité du Centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

**Article 18.-** Le règlement des dépenses ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par un agent comptable, sous le contrôle du Directeur général.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

**Article 19.-** Le Centre est soumis à un contrôle interne effectué de façon permanente par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le Centre est, en outre, soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

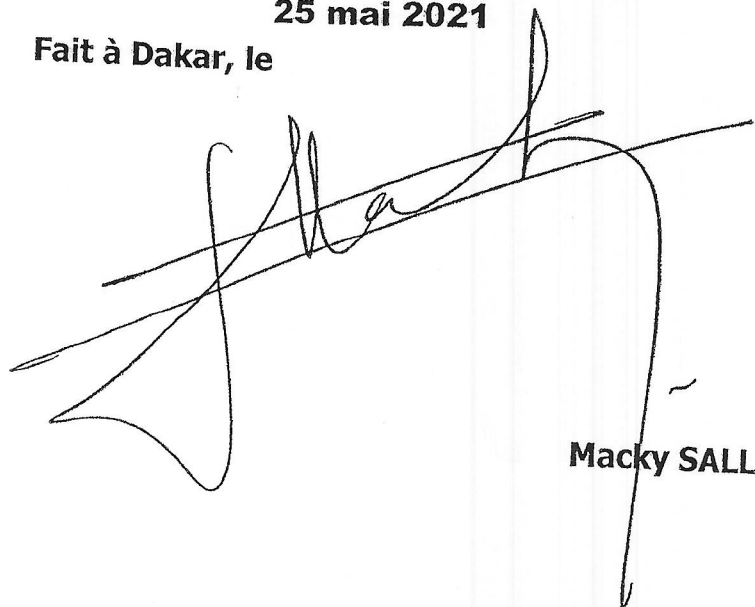
#### **Chapitre IV.- Dispositions finales**

**Article 20.-** Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

**Article 21.-** Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**25 mai 2021**

**Fait à Dakar, le**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

**Macky SALL**